

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 21.065 du 23 décembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2008 par X qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire daté du 19 novembre 2007 notifié le 21 décembre 2007 à la suite d'une décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers dans le cadre d'une demande d'Asile. (Annexe 13quinquies) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 13 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me A. BERNARD, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 5 octobre 2006.

Le même jour, il a demandé l'asile. Cette demande a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 19 mars 2007 et confirmée ensuite par le Conseil de céans dans un arrêt n° 2144 du 28 septembre 2007 lui refusant le statut de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.2. En date du 19 novembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 28/09/2007.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « *articles 3, 8 ou 13 (sic) de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* », du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient en substance que le requérant a introduit le 6 novembre 2007 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire alors qu'il avait déjà introduit sa demande.

Elle rappelle qu'il est de jurisprudence constante « *qu'il n'est pas délivré d'ordre de quitter le territoire lorsqu'une demande de régularisation a été introduite* ». Elle précise que cette jurisprudence du Conseil d'Etat a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt du 19 juillet 2007, auquel elle fait référence.

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux termes de sa requête.

En réponse à la partie défenderesse qui fait valoir dans sa note d'observations le fait que la demande en question ne se trouve pas au dossier administratif et qu'en conséquence, la partie défenderesse n'en avait pas connaissance au moment de prendre la décision attaquée, la partie requérante soutient qu'elle ne pouvait pas savoir la date à laquelle sa demande d'autorisation de séjour allait être transmise par la Commune à la partie défenderesse, ni qu'elle allait délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire le 19 novembre 2007. Elle soutient qu'on ne peut reprocher au requérant le fait que la commune de Charleroi n'avait pas encore transmis la requête 9 bis à la partie défenderesse au moment où la décision attaquée a été prise et que cela ne peut lui porter préjudice dans la mesure où il a effectivement introduit une demande d'autorisation de séjour avant que l'ordre de quitter le territoire ne lui soit délivré.

Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir reproché au requérant d'avoir attendu la fin de sa procédure d'asile avant d'introduire sa demande de régularisation, alors que, soutient la partie requérante, l'article 9 bis ne prescrit aucune obligation d'introduire une demande de régularisation à un moment bien déterminé de la procédure d'asile. Elle ajoute que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour se justifiait par le fait que le requérant avait décroché un travail à temps plein durant sa procédure d'asile et qu'il souhaitait garder son travail et parce qu'il se trouvait dans l'impossibilité de « *traverser la frontière russe* » dès lors qu'il ne dispose pas de documents d'identité.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas été informée en temps utile de l'existence d'une demande d'autorisation de séjour datée du 6 novembre 2007 et fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil souligne qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'un élément dont, par la force des choses, elle ne pouvait avoir connaissance. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Pour le surplus, s'agissant des considérations formulées par la partie requérante dans son mémoire en réplique et liées à la circonstance qu'il ne peut être reproché au requérant le fait que la commune de Charleroi n'avait pas encore transmis la requête 9 bis au Ministre de l'intérieur au moment où la décision attaquée a été prise, dans la mesure où il a effectivement introduit une demande d'autorisation de séjour avant que l'ordre de quitter le territoire ne lui soit délivré, le Conseil constate qu'elles ne modifient en rien le constat susmentionné et sont dès lors sans pertinence, dans la mesure où elles n'ont aucune influence sur la légalité de l'acte présentement attaqué, ce fait ne pouvant être reproché au délégué du Ministre de l'Intérieur.

3.1.2. Quoi qu'il en soit, à supposer même que la partie défenderesse ait été ou ait dû être informée ou à supposer même qu'elle devrait être considérée comme l'ayant été, force est de rappeler que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, même portée à la connaissance effective de la partie défenderesse, n'implique pas automatiquement l'impossibilité de délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

Il convient en effet de rappeler que « *si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.*

Le Conseil entend à cet égard souligner l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont ce dernier est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (CEDH : arrêt Soering c/ Royaume Uni du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal c/ Royaume Uni du 15 novembre 1996).

En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une

demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7. » (cf. CCE arrêt n° 14.727 du 31 juillet 2008)

Or, en l'espèce, la demande d'autorisation de séjour que la partie requérante produit en annexe à sa requête ne fait état d'aucune indication sérieuse et avérée d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Force est également de constater que la partie requérante fonde son moyen sur l'introduction, par ses soins, d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 préalablement à l'ordre de quitter le territoire attaqué, sans invoquer d'autres arguments sur ce point que celui du principe de l'automaticité de l'impossibilité de délivrance d'un ordre de quitter le territoire après l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, principe qui ne peut être admis ainsi qu'il vient d'être exposé.

3.2. Quant à la violation alléguée des « *articles 3, 8 ou 13 (sic) de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* », le Conseil estime que cette partie du moyen ne peut être examinée utilement faute de développement indiquant en quoi la décision attaquée aurait violé ces dispositions. Le moyen est donc irrecevable sur ce point.

3.3. Force est également de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, la partie requérante restant en défaut de démontrer concrètement en quoi ces principes auraient été violés en l'espèce.

3.4. Le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-trois décembre deux mille huit par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

,

Le Greffier,

Le Président,

.

G. PINTIAUX.